

Décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité de crédit préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, les crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 22 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 mai 2019;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M^{me} Claire Girard et il est résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2019-482 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

« Directeur général »

Signifie la personne occupant simultanément le poste de directeur général tel que défini à l'article 210 du code municipal du Québec et le poste de secrétaire trésorier tel que défini à l'article 179 du code municipal du Québec ou son adjoint.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

4.1 Affections des crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimés selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, de surplus accumulé, de réserves financières ou de fond réservés.

4.2 Autorisation de la dépense

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, ou par tout employé ou officier municipal autorisé conformément au règlement de la délégation du pouvoir de dépenser en vigueur à la municipalité, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

- 5.1** La vérification de la disponibilité des crédits budgétaires se fait par fonction en s'appuyant sur le système comptable en vigueur dans la municipalité.
- 5.2** Le directeur général est la personne responsable de vérification des crédits budgétaires, pour toute dépense décrétée ou autorisée directement par le conseil.
- 5.3** Pour les dépenses autorisées et effectuées par toute personne ou employé, en vertu du règlement de délégation en vigueur, la vérification des crédits budgétaires se fait directement par chaque personne concernée. En tout temps, ces personnes peuvent se référer au directeur général.
- 5.4** Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le directeur général doit en être informé immédiatement afin de vérifier et d'appliquer les modalités spécifiques de variation et virements budgétaires telles que définies au présent règlement.
- 5.5** Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation ou qui contrevient au règlement de délégation en vigueur, il doit en aviser après coup dans les meilleurs délais le directeur général et lui remettre les relevés, factures ou toute autre pièce requise en justifiant la nécessité d'effectuer la dépense.
- 5.6** Le directeur général de la municipalité est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.
- 5.7** Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 6 : VARIATIONS ET VIREMENT BUDGÉTAIRES

- 6.1** Pour chaque activité comprise dans le système comptable de la municipalité, une variation ou un dépassement budgétaire est accepté jusqu'à 10% , sans obligation de procéder à des virements budgétaires.
- 6.2** Pour toute variation ou dépassement anticipé de plus de 10% , le directeur général peut effectuer des virements budgétaires à partir d'un poste comptable compris dans la même fonction du système comptable reconnu conformément aux normes de la comptabilité municipale.
- Dans ces cas, il doit déposer au comité des finances et par la suite au conseil municipal à chaque trimestre une liste des virements budgétaires qu'il a effectués depuis le début de l'année ou depuis le dernier rapport déposé en ce sens.
- 6.3** Tout virement budgétaire touchant des fonctions différentes incluses au système comptable de la municipalité ne peut être effectué que par le conseil municipal. Le directeur général peut proposer au conseil tout virement qu'il juge adéquat.
- 6.4** À titre d'exception un dépassement budgétaire de plus de 10% pourra être accepté sans obligation de virement si la dépense affectée a fait l'objet d'une affectation de crédit en provenance d'un revenu excédentaire au budget prévu ou d'une affectation supplémentaire de surplus, réserve ou fonds réservé.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

7.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépenses dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification de crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

7.2 Engagements antérieurs

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement prévus au budget.

ARTICLE 8 : DÉPENSES PARTICULIÈRES

- 8.1** Le directeur général est autorisé à payer certaines dépenses particulières, sur réception des factures correspondantes, après s'être assuré que les crédits nécessaires apparaissent au budget. Ces dépenses sont spécifiquement décrites à l'intérieur du règlement en vigueur concernant la délégation du pouvoir de dépenser.
- 8.2** Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 8.1 se prêtent peu à un contrôle à priori elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de contrôle budgétaire prescrites dans le présent règlement.
- 8.3** Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour, une nouvelle convention collective le directeur général doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis.

ARTICLE 9 : SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRE

- 9.1** Le directeur général doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif ou rapport sur les revenus et dépenses de la municipalité selon les périodes et les modalités prévues à la loi et particulièrement à l'article 176.4 du code municipal.
- 9.2** Il doit de plus déposer tout rapport nécessaire en vue de se conformer au cinquième alinéa de l'article 961.1 du code municipal, concernant toute dépense autorisée conformément au règlement de délégation en vigueur.
- 9.3** Outre les obligations prévues aux articles 9.1 et 9.2, le directeur général doit déposer tout rapport indiquant le suivi du budget en cours au comité des finances de la municipalité à la demande dudit comité

ARTICLE 10 : ABSENCE OU INCAPACITÉ D'AGIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les pouvoirs et les responsabilités dévolus au directeur général en vertu du présent règlement sont, en son absence ou en son incapacité d'agir, dévolus au directeur général adjoint.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'appliquera à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 12 : LE RÈGLEMENT

Le présent règlement abrogé et remplace le règlement numéro 2007-365.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directeur général

Adopté le 3 juin 2019
Publié le 6 juin 2019
Entrée en vigueur le 6 juin 2019